RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le
A
Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de la société civile immobilière 3 AILES, au capital de 230 000 euros, dont le siège est à [redacted], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 494 766 173 :

- Monsieur Marcel ISHAC, titulaire de deux parts sociales en pleine propriété numérotées 1 et 2, et de 114 998 parts sociales en usufruit portant les numéros 3 à 115 000.

- Madame Joëlle ISHAC, titulaire de deux parts sociales en pleine propriété numérotées 229 999 et 230 000, et de 114 998 parts sociales en usufruit portant les numéros 115 001 à 229 998.

- Monsieur Léopold ISHAC, titulaire de 229 996 parts sociales en nue-propriété numérotées 3 à 229 998.

Soit un total de : 230 000 parts.

Se sont réunis en assemblée au siège sur convocation faite par le gérant ou sous sa présidence, sur l'ordre du jour suivant :

EXPOSE

Il ressort de la lecture des statuts que les dispositions statutaires sur la répartition des droits de vote entre usufruitier et nue-propriétaire dans le cas de parts sociales détenues en démembrement de propriété n'est pas assez complète.

La clause actuelle figure à l'article 11 et elle ci-dessous littéralement rapportée :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

IV. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives (Application de l'art. 1844 du Code civil)

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par toutes les décisions collectives par le nu-propriétaire, sauf l'obligation de verser l'usufruit des dividendes perçus. »

Le gérant propose de modifier cette clause

ORDRE DU JOUR

Le gérant propose de modifier la clause sur le démembrement de parts sociales de la façon suivante :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

[redacted]

Démembrement.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part — le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :
- l'affectation et la répartition des résultats,
- l'augmentation et la réduction du capital.
Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- le droit de vote,
- la nomination ou la révocation d'un gérant ;
Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire. »

Les associés sont tous présents.

La séance est présidée par Monsieur Marcel ISHAC.

L'assemblée étant composée des associés propriétaires de la totalité des parts, peut donc valablement délibérer.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1/ les associés décident de modifier le paragraphe sur le démembrement de propriété de l'article 11 des statuts.
La nouvelle clause est ci-dessus littéralement rapportée.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son gérant Monsieur Marcel ISHAC à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, substituer son pouvoir à tout clerc ou membre de la SELAS dénommée « VILLAUME ET DINEUR Associés » titulaire d'un office notarial sis à MEAUX, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.
À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De ce que dessus, le gérant a dressé puis signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures :

[redacted]

Monsieur Marcel ISHAC

[redacted]

Madame Joëlle ISHAC

Monsieur Léopold ISHA[redacted]